



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 12833

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les ateliers protégés. Dans Paris intra-muros, il n'existe plus que cinq ateliers protégés dans lesquels travaillent cent quatre-vingts personnes handicapées. Il est bien évident que les besoins sont beaucoup plus importants que le nombre de places actuellement disponibles. La difficulté des gestionnaires pour créer et maintenir ces établissements est le coût de l'immobilier à Paris intra-muros. La subvention de développement actuellement versée par le ministère de l'emploi et de la solidarité à chaque atelier protégé est la même pour tous les ateliers protégés qu'ils se trouvent à Paris ou en Province. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'octroyer une subvention supplémentaire spécifique aux ateliers protégés parisiens pour compenser le surcoût de l'immobilier engendré par leur implantation sur Paris ; cette subvention permettrait de maintenir ceux qui existent déjà et de créer de nouvelles structures.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés de création d'ateliers protégés à Paris, compte tenu du coût de l'immobilier. Il est précisé, que depuis le 1er janvier 1997, la subvention de développement dont la mise en place va se faire progressivement au cours des années 1997-1998 regroupe les subventions de fonctionnement et d'investissement. Elle a pour vocation d'accompagner les ateliers protégés dans leur création, leur développement économique ainsi que de conforter les moyens d'assurer l'emploi des travailleurs handicapés et de permettre l'évolution de leur vie professionnelle. Dans le cas où un investissement mobilier ou immobilier est un des éléments essentiels au fonctionnement économique et social de l'atelier, il peut être soutenu financièrement dans le cadre de l'octroi de la subvention de développement par les services de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, bien consciente du coût de l'insertion en région parisienne. Néanmoins, cet investissement n'est aidé que s'il s'inscrit dans un ensemble d'actions permettant de concourir au développement de la structure. Mais, par ailleurs, et afin de faciliter de tels investissements, depuis la convention du 27 décembre 1996 entre le ministère de l'emploi, le ministère chargé de l'économie et des finances et l'Institut de développement et d'économie sociale (IDES), un fonds de garantie pour le développement des ateliers protégés a été mis en place. Il permet de garantir les prêts destinés à financer les besoins en fonds de roulement et en investissement. Les banques envisageant d'accorder des prêts aux ateliers protégés peuvent donc demander l'obtention de la garantie auprès du fonds de garantie pour le développement des ateliers protégés. Les prêts destinés à financer les investissements doivent porter sur des investissements amortissables (recherche et développement, matériel, véhicules, travaux et acquisitions immobilières). Le montant ne peut être inférieur à 50 000 francs ni supérieur à 1 000 000 de francs. Sa durée ne peut être inférieure à deux ans et demi ni supérieure à douze ans.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12833

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1877

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4442